

GRUPE



## Les bénéficiaires du Fonds d'action sociale de la CNRACL

H. Collet et C. Darrigade

*La Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) a mis en place depuis 1978 une politique d'action sociale à destination de ses pensionnés. Le Fonds d'action sociale (FAS) de la CNRACL a pour objectifs essentiels de prévenir la perte d'autonomie des retraités, d'accompagner les plus fragilisés et de favoriser le maintien à domicile. En 2014, le FAS couvre 7 % des retraités de la CNRACL, avec un montant moyen annuel attribué par bénéficiaire de 1 400 euros. Relativement à l'ensemble des pensionnés de la CNRACL, ceux recevant une aide du FAS se distinguent par la perception plus fréquente d'une pension d'invalidité, par une surreprésentation d'anciens agents de catégorie C et par le bénéfice d'une pension versée par la CNRACL en moyenne plus faible de 17 %.*

La CNRACL, et par délégation la Caisse des Dépôts, gère la liquidation des pensions des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et en assure le versement. En complément, comme la plupart des régimes obligatoires de retraite en France, elle développe une politique d'action sociale à destination de ses pensionnés. Le Fonds d'action sociale (FAS) de la CNRACL a été créé en 1978. Les aides fournies ont un caractère dit « extra-légal » de par leur aspect facultatif par rapport aux retraites ou pensions d'invalidité ou encore à des aides sociales légales qui impliquent l'État, le département et la commune, comme l'allocation personnalisée d'autonomie (APA<sup>1</sup>). Les aides d'action sociale distribuées par la CNRACL ont pour objectifs de prévenir la perte d'autonomie des personnes vieillissantes, d'accompagner les retraités les plus fragilisés et de favoriser le maintien à domicile des retraités. Ces objectifs sont assurés par l'octroi d'aides financières mais aussi et surtout par le biais de services auprès des personnes, de l'amélioration de leur habitat ou par le développement de la prévention.

Pour bénéficier des aides d'action sociale attribuées par le régime, l'affilié doit en faire la demande, comme pour la pension vieillesse ou invalidité, et remplir certaines conditions, la première étant le caractère de régime principal de la CNRACL pour le pensionné.

### La CNRACL est le plus souvent le régime principal de ses pensionnés

Les retraités perçoivent le plus souvent plusieurs pensions en lien avec leur parcours professionnel. Les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers ont souvent commencé leur carrière dans le secteur privé ou comme non titulaires de la fonction publique et perçoivent à ce titre, en plus de leur retraite de la CNRACL, une pension de la CNAV à laquelle s'ajoute une pension complémentaire. Le plus souvent, cette partie de carrière avant

<sup>1</sup> L'APA permet de financer une partie des dépenses nécessaires au maintien à domicile ou des frais d'hébergement pour les personnes âgées d'au moins 60 ans, rattachées à l'un des groupes 1 à 4 de la grille de dépendance Aggir.

l'entrée dans la fonction publique est moins importante en nombre d'années que celle effectuée en tant qu'affilié de la CNRACL. Toutefois, les retraités percevant plusieurs pensions ne peuvent bénéficier de l'action sociale que d'un seul régime de base, leur régime principal. Le critère du régime principal est évalué au regard du nombre de trimestres acquis, le régime qui rémunère le plus de trimestres étant considéré comme régime principal. Dans le cas de la CNRACL, celle-ci est presque toujours le régime principal de ses affiliés. D'après les données publiées par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), parmi les retraités de droit propre de la CNRACL, un peu plus de trois sur dix sont mono-pensionnés et six sur dix sont poly-pensionnés avec la CNRACL comme régime principal<sup>2</sup>. Dans moins de 10 % des cas restant, le retraité polypensionné a un régime principal autre que la CNRACL.

### Un budget alloué à l'action sociale plafonné à 0,8 % des masses de cotisations du régime

Conformément à l'article 20 du décret n°2007-173, le financement du FAS repose sur les cotisations des affiliés à la CNRACL. Le Conseil d'administration de la CNRACL fixe le montant de ce prélèvement, dans la limite de 0,8 % des retenues et contributions de l'exercice précédent (taux plafond fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget du 2 mai 2007), et dans le respect des montants retenus par la convention d'objectifs et de gestion (COG).

Entre 2010 et 2014, les masses consommées, qui correspondent aux aides effectivement engagées au cours de chaque année (hors frais de gestion), ont augmenté en moyenne de 1,7 % par an pour s'élever à 113,6 millions d'euros (tableau 1).

La consommation des masses allouées au FAS dépend tout d'abord des besoins des retraités et par conséquent de leurs demandes d'aides, ainsi que des conditions d'octroi des prestations d'action sociale. En 2014, les conditions d'attribution des prestations n'ont pas évolué. Cependant, les masses consommées ont diminué. Cette évolution peut s'expliquer d'une part par le maintien des barèmes d'intervention et en particulier la non-revalorisation des plafonds de ressources. D'autre part, certaines mesures fiscales<sup>3</sup> ont, dans le même temps, pu accroître, pour certains retraités, l'assiette des ressources prises en compte pour l'attribution des aides. Le nombre de demandes d'aides a ainsi baissé et le nombre de bénéficiaires est passé de 82 100 à 79 200 entre 2013 et 2014.

#### Encadré 1

### Une nouvelle démarche collective engagée depuis 2011

Le FAS a mis en place un partenariat avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour développer une action davantage orientée vers la prévention de la perte d'autonomie et le « bien vieillir ».

La CNRACL a ainsi signé le 5 juillet 2012 une convention de partenariat avec la CNAV ; elle est également aujourd'hui partie prenante de la coopération inter-régimes en matière d'action sociale instituée entre la CNAV, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et le régime social des indépendants (RSI) visant à développer la prévention auprès des retraités et la préservation de l'autonomie.

Cette politique commune s'articule autour de trois grands axes :

- ◆ des aides individuelles à partir d'un bilan global effectué par un évaluateur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) recensant les informations sur le cadre de vie et les besoins des retraités. Pour la CNRACL, ce bilan est effectué lors de la première demande d'aide-ménagère après vérification des conditions de ressources. Il a vocation à s'étendre aux demandes de renouvellement ;
- ◆ des ateliers collectifs de prévention du bien vieillir à destination de publics ciblés sur l'ensemble du territoire (ateliers nutrition, mémoire, maintien du lien social...) ;
- ◆ une participation financière à la communication sur la sensibilisation à la perte d'autonomie.

Tableau 1

#### Montant consommé par les aides du FAS

En millions d'euros	2010	2011	2012	2013	2014
Masses consommées	106,2	109,9	113,4	115,9	113,6

Source : rapport annuel 2014 de la CNRACL.

<sup>2</sup> Voir Les retraités et les retraites, édition 2015, DREES, tableau 3 page 22.

<sup>3</sup> Suppression de la demi-part supplémentaire et fiscalisation de la majoration de pension pour enfants entre autres.

Tableau 2

*L'évolution du nombre de bénéficiaires de l'action sociale par campagne d'attribution d'aides et part des bénéficiaires du FAS parmi les pensionnés de la CNRACL*

	2011	2012	2013	2014
<b>Bénéficiaires du FAS</b>	<b>79 200</b>	<b>82 600</b>	<b>82 100</b>	<b>79 200</b>
<b>Ensemble des retraités de la CNRACL (moyenne annuelle)</b>	<b>1 042 900</b>	<b>1 081 700</b>	<b>1 116 900</b>	<b>1 155 100</b>
<b>Part des bénéficiaires du FAS/retraités CNRACL</b>	<b>7,6 %</b>	<b>7,6 %</b>	<b>7,4 %</b>	<b>6,9 %</b>

*Source : recueil statistique 2014 de la CNRACL et données du FAS de la CNRACL, Caisse des Dépôts, calculs des auteurs.*

*Lecture : En 2014, 79 200 pensionnés ont perçu au moins une aide du FAS parmi les 1 155 100 pensionnés du régime, ce qui représente 6,9 % des pensionnés.*

*On parle de campagne pour l'année de décision de l'engagement des aides dont les dépenses effectives peuvent survenir lors d'années ultérieures. Par exemple, l'aide-ménagère qui porte sur plusieurs années civiles ou encore l'aide habitat qui peut couvrir des travaux effectués et payés au cours d'années différentes de l'année d'attribution de l'aide.*

### Sur 10 demandes étudiées en 2014, 7 ont fait l'objet d'une attribution

Parmi les 185 700 demandes d'aides qui ont été étudiées au cours de la campagne 2014 (rapport annuel de la CNRACL, 2014), un peu plus de sept sur dix ont finalement fait l'objet d'une attribution. Un peu moins de 30 % des demandes sont rejetées. Ces refus s'expliquent par le non-respect des conditions d'attribution qui consistent pour l'essentiel en une condition de ressources.

En 2014, 79 200<sup>4</sup> pensionnés de la CNRACL ont bénéficié d'une prestation d'action sociale attribuée par le régime. Ces pensionnés comptabilisés en 2014 comme bénéficiaires d'une aide du FAS sont ceux qui ont perçu une aide au cours de l'exercice.

Sur l'année 2014, il y a eu ainsi 7 % de pensionnés percevant une pension de la CNRACL qui ont bénéficié d'une aide du FAS. Ce taux a légèrement fléchi, passant de 7,7 % en 2011 à 6,9 % en 2014 (tableau 2).

### Une action sociale orientée vers le maintien à domicile et le soutien aux plus fragiles

Depuis de nombreuses années, le Fonds d'action sociale de la CNRACL attribue des aides pour favoriser le maintien à domicile, pour le soutien des personnes en situation de fragilité et pour améliorer la situation économique des affiliés. Les aides à l'amélioration de l'habitat ont été mises en place dès 1976 suite à la convention signée entre la CNRACL et le réseau associatif au service de l'habitat en France.

Les prestations pour des « aides ménagères » ont été introduites en 1980 et les prêts pour les retraités de la CNRACL aux revenus modestes en 1992. A l'instar de ce qui existe dans les régimes complémentaires et à la demande du Conseil d'administration, le gestionnaire a mis en place, au début des années 1990, un ensemble de produits et services complémentaires à l'action sociale.

Sur quatre catégories d'aides, deux sont majeures en termes financiers : les aides qui permettent le maintien à domicile des personnes retraitées qu'elles soient en situation de handicap ou non (aide-ménagère, aide pour l'habitat et aide CESU) et des aides qui facilitent le soutien aux retraités en situation de fragilité financière. Ce second type d'aides, nommé « aides spécifiques », vise à prendre en charge des frais restant à charge des retraités tels que les frais relatifs à la santé (complémentaire santé), de consommation d'énergie ou encore d'hébergement si le pensionné, ou son conjoint, vit de façon permanente en maison de retraite, en établissement de long séjour ou en famille d'accueil agréée par le Conseil départemental. Le tableau 3 présente les principales aides existantes, en précisant les conditions de leur octroi.

En 2014, les trois quarts des bénéficiaires ont perçu une aide spécifique au titre du soutien aux retraités en situation de fragilité, 32 % sont concernés par une aide-ménagère, 8 % sont bénéficiaires de chèques emploi-service et 2 % d'aides à l'habitat. Le total est supérieur à 100 % dans la mesure où certains retraités bénéficient de plusieurs aides.

<sup>4</sup> Les orphelins dont les parents étaient affiliés à la CNRACL et qui perçoivent une aide ne sont pas pris en compte. Ils sont globalement 300 en 2014, soit moins de 1 % de l'ensemble des bénéficiaires du FAS.

## En 2014, 55 % des bénéficiaires de l'action sociale perçoivent au moins deux aides

En 2014, le nombre de bénéficiaires d'une aide sociale s'élève à 79 200, dont 55 % se voient accorder au moins deux aides (tableau 4).

Ce cumul de plusieurs aides peut se faire entre les aides de maintien à domicile, les aides visant le soutien des retraités en situation de fragilité (dites aides spécifiques) ou entre ces deux types d'aides. Ainsi trois bénéficiaires du FAS sur quatre perçoivent

une aide spécifique et quatre sur dix perçoivent une aide pour le maintien à domicile. Parmi les bénéficiaires, 15 % cumulent ces deux types d'aides.

L'aide la plus fréquemment perçue est celle qui couvre les dépenses de santé : parmi les bénéficiaires du FAS en 2014, 65 % disposent de ce type d'aide, principalement pour financer leur complémentaire santé. Et un bénéficiaire sur deux reçoit une aide pour couvrir les frais d'énergie. En termes de cumul, la combinaison Énergie/Santé est de fait la plus fréquente et est distribuée à plus de 40 %

Tableau 3

### Descriptif des principales aides d'action sociale et des conditions d'attribution en 2016

Type d'aides	Descriptif de l'aide et des conditions d'octroi
Les aides pour un soutien aux retraités en situation de fragilité financière, dites « aides spécifiques »	<p>Ces aides sont destinées à prendre en charge une partie des frais de santé, de consommation d'énergie ou encore des frais d'hébergement des retraités vivant de façon permanente en maison de retraite, en établissement de long séjour ou en famille d'accueil agréée par le Conseil départemental. Elles peuvent également participer au frais de scolarité pour les enfants fiscalement à charge, aux frais de déménagement pour changement de résidence principale et aux frais de séjour ou de transport pour les vacances du retraité.</p> <p><b>Conditions d'octroi :</b> Les revenus du foyer ne doivent pas dépasser 1 160€ par mois pour une personne seule et 1 740€ par mois pour un couple.</p>
Les aides pour un maintien à domicile	<p><b>Prestation Aide-ménagère :</b> Cette aide permet de financer partiellement l'intervention d'une aide-ménagère. Elle peut être attribuée pour une aide à la préparation des repas, les soins sommaires d'hygiène, les courses, le repassage, l'accompagnement à l'extérieur, les démarches administratives simples, l'entretien courant du logement.</p> <p><b>Conditions d'octroi :</b> Pour bénéficier de cette aide, il faut au moins être âgé de 65 ans ou être dans une situation bien particulière (incapacité grave, situation d'urgence, personnes atteintes d'une affection de longue durée et n'ayant pas droit à la majoration pour tierce personne ou à une allocation départementale). Les revenus du foyer ne doivent pas dépasser, pour une personne seule, 2 000 € par mois ; pour un couple : 3 000 € par mois et les revenus mensuels du foyer doivent se situer au-dessus de l'aide sociale.</p> <p><b>L'aide à l'amélioration et à l'adaptation de l'habitat :</b> cette aide permet la prise en charge d'une partie de certains frais d'amélioration de la résidence principale sous certaines conditions. Elle concerne les travaux d'adaptation du logement au handicap. Elle s'adresse surtout aux retraités en perte d'autonomie ou à leurs enfants handicapés fiscalement à charge vivant au foyer.</p> <p><b>Conditions d'octroi :</b> Les revenus du foyer ne doivent pas dépasser, pour une personne seule : 1 654 € par mois ; pour un couple : 2 480 € par mois.</p> <p><b>Les CESU vie pratique :</b> ils sont des titres de paiement hautement sécurisés. Ils permettent de rémunérer différents services tels que des prestations à la personne, des prestations enfants, l'accompagnement et l'aide à la mobilité ou encore pour du jardinage, du bricolage...</p> <p><b>Conditions d'octroi :</b> En 2014, les revenus du foyer ne doivent pas dépasser, pour une personne seule, 1 508 € par mois et pour un couple 2 262 €.</p>
Les dépenses ponctuelles liées à de graves difficultés	<p>Ces aides exceptionnelles sont allouées aux retraités en situation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- détresse financière liée à une charge budgétaire imprévisible, aux frais d'obsèques d'un proche, à une catastrophe naturelle ;</li> <li>- handicap (prise en charge d'une partie des dépenses d'équipement pour le retraité, son conjoint ou ses enfants à charge).</li> </ul>
Les prêts sociaux	<p>Les prêts sont accordés pour des travaux d'amélioration de l'habitat, des dépenses de santé, des frais de sépulture ou dans des circonstances exceptionnelles, à des taux privilégiés (0% ou taux du livret A).</p> <p><b>Conditions d'octroi :</b> Le retraité doit résider en France, être âgé de moins de 80 ans et les revenus du foyer ne doivent pas dépasser pour une personne seule : 1 654€ par mois ; pour un couple 2 480€ par mois.</p>

des bénéficiaires. Vient ensuite l'aide-ménagère uniquement, qui est fournie à 24 % des bénéficiaires du Fonds d'action sociale (graphique 1).

### 1 400 euros d'aides sociales perçues en moyenne par bénéficiaire en 2014

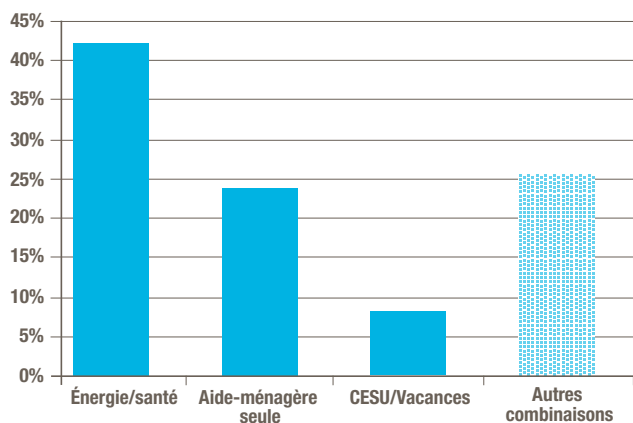
Le montant moyen des aides attribuées par le FAS par bénéficiaire est de 1 400 euros par an<sup>5</sup>. Mais derrière ce montant moyen, il y a des disparités importantes selon le type d'aide. En 2014, au sein des aides spécifiques, les aides destinées à prendre en charge les frais de santé représentent un montant moyen de 800 euros, et celles couvrant les frais de consommation d'énergie en moyenne 400, contre 1 750 euros en moyenne pour les aides « obsèques » ou 1600 euros en moyenne pour les aides ménagères. Pour l'aide énergie, le montant relativement faible par rapport aux autres aides s'explique par le plafonnement du forfait à 560€ (graphique 2).

### 16 % des bénéficiaires d'une pension d'invalidité perçoivent une aide

Le Fonds d'action sociale couvre l'ensemble des bénéficiaires d'une pension principale versée par la CNRACL, quel que soit le risque (vieillesse/invalidité) ou le droit (propre/réversion). En 2014, la CNRACL verse une pension à 1,2 million de retraités. Parmi les pensionnés vivant au 1<sup>er</sup> janvier 2014, 6,6 %<sup>6</sup> ont touché au moins une aide du Fonds d'action sociale au cours de l'année. Ce taux varie peu selon le type de droit et le type de risque, sauf pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit propre. En effet, parmi les personnes percevant une pension d'invalidité de droit propre (qui représentent presque 10 % de l'ensemble des

Graphique 1

#### Les aides les plus distribuées en 2014



Source : données du Fonds d'action sociale de la CNRACL, Caisse des Dépôts, calcul des auteurs.

Tableau 4

#### Répartition des bénéficiaires du FAS selon le nombre d'aides perçues

	2014
1 aide	45,7%
2 aides	35,3%
3 aides	14,6%
4 aides et +	4,4%

Source : données du Fonds d'action sociale de la CNRACL, Caisse des Dépôts, calcul des auteurs.

pensionnés en 2014), 16 % perçoivent une aide du FAS. En comparaison, 5,4 % des retraités de droit propre vieillesse sont bénéficiaires du FAS (tableau 5). Cette différence s'explique par des besoins différents entre les populations et l'orientation des aides qui privilégie des populations fragilisées, intégrant ainsi les situations de handicap et d'invalidité.

### Les bénéficiaires du FAS en moyenne plus âgés que les retraités de la CNRACL

Une grande partie des aides sociales visent plutôt une population de retraités âgés de plus de 65 ans, voire très âgés, notamment pour les aides spécifiques. Ainsi, en 2014, deux tiers des bénéficiaires d'une aide ont au moins 65 ans et leur âge moyen est plus élevé que celui de l'ensemble des pensionnés de la CNRACL, 73 ans contre 70 ans (graphique 3).

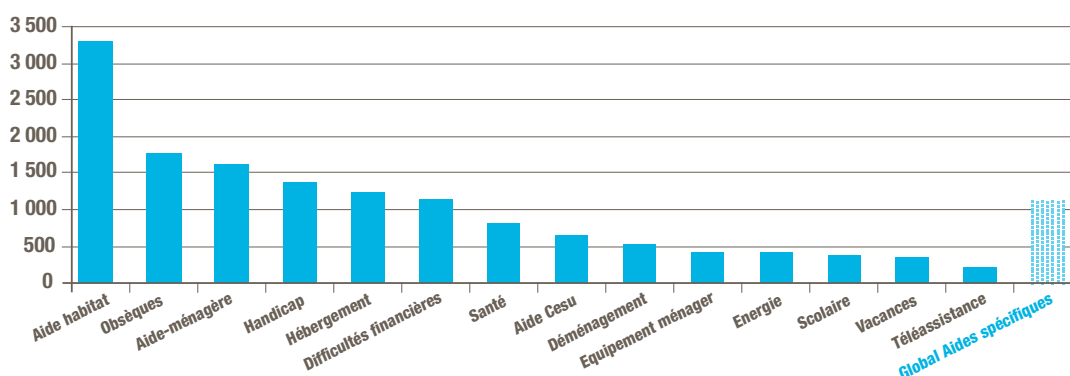
Selon les tranches d'âge des retraités, les taux de couverture de l'action sociale sont assez différents. Le taux de couverture est plus élevé parmi les retraités âgés de 75 ans et plus ; il atteint 12 % pour les plus de 80 ans (graphique 3). A noter que

<sup>5</sup> Ce montant est obtenu en rapportant les masses consommées en 2014 au nombre de bénéficiaires d'une aide sur la même année. Ce ratio donne une estimation de la valeur du service ou de l'aide financière attribuée.

<sup>6</sup> Le taux de couverture de la population retraitée de la CNRACL présenté dans le tableau 2 (6,9 %) rapportait le nombre de pensionnés ayant reçu au moins une aide (79 200 personnes) au nombre moyen de retraités sur l'année 2014. Le présent ratio (6,6 %) prend en compte l'ensemble des personnes qui ont reçu une pension de la CNRACL au cours de l'année 2014 (y compris les personnes décédées dans l'année), c'est-à-dire l'ensemble des pensionnés susceptibles d'avoir bénéficié d'une aide. Ainsi pour l'année 2014, 79 200 pensionnés ont bénéficié d'au moins une aide parmi les 1 200 300 pensionnés du régime, soit 6,6 %.

Graphique 2

Montant moyen en euros par nature d'aides



Source : données du Fonds d'action sociale de la CNRACL, Caisse des Dépôts, calcul des auteurs.

le taux de couverture des jeunes pensionnés s'élève à 8 % parmi les bénéficiaires âgés de moins de 61 ans. Ce taux s'explique par la composition de la population des plus jeunes pensionnés qui contient une proportion plus importante de bénéficiaires d'une pension d'invalidité qui ont plus souvent recours aux aides du FAS. Au sein de cette tranche d'âge, un tiers des pensionnés perçoit une pension d'invalidité (droit propre et droit dérivé) alors qu'ils ne sont que 17 % dans l'ensemble des pensionnés de tous âges.

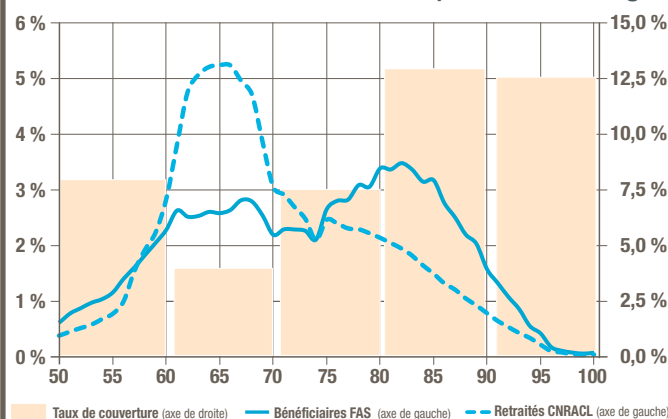
### Les bénéficiaires du FAS ont une pension en moyenne inférieure de 17 %

Avec la prise en compte des conditions de ressources dans l'attribution des aides de l'action sociale, la population cible dispose a priori de revenus plus limités. Les ressources disponibles des retraités se composent pour une grande partie de leur pension qui est fonction de leur durée d'activité et, pour les fonctionnaires, du niveau de traitement de fin de carrière. La pension versée par la CNRACL est une composante des ressources des retraités,

le plus souvent significative<sup>7</sup> (hors ressources du conjoint). En étudiant le niveau de pension versée par la CNRACL aux bénéficiaires du FAS, cela permet d'approcher leurs niveaux de ressources. Cette population perçoit une pension de 1 060 euros par mois en moyenne en 2014, contre une pension moyenne versée à l'ensemble des retraités du régime de 1 230 euros. La pension CNRACL des bénéficiaires du FAS est donc inférieure en moyenne de 17 % à celle de l'ensemble des retraités. Cet écart s'explique en partie par une composition différente de la population. Les bénéficiaires du FAS se composent d'une part plus importante de retraités percevant une pension d'invalidité, qui est en moyenne plus faible que la pension vieillesse. En se limitant aux retraités

Graphique 3

Répartition par âge des bénéficiaires du FAS et des pensionnés CNRACL et taux de couverture par tranche d'âge



Périmètre : pensionnés de droits propre et dérivé (invalidité et vieillesse).

Source : données du Fonds d'action sociale de la CNRACL, Caisse des Dépôts, calcul des auteurs.

Tableau 5

Part des bénéficiaires du FAS parmi les pensionnés CNRACL selon le risque et type de droit

	Risque vieillesse	Risque invalidité	Total
Droit propre	5,4%	16,1%	6,7%
Droit dérivé	6,9%	5,5%	6,2%
Total	5,6%	11,7%	6,6%

Source : données du Fonds d'action sociale de la CNRACL, Caisse des Dépôts, calcul des auteurs.

<sup>7</sup> Il a été déterminé sur la base de l'échantillon inter-régimes que la pension CNRACL pour les retraités poly-pensionnés de ce régime représente en moyenne 80 % de leur retraite totale et 100 % pour les mono-pensionnés (Bridenne, 2013).

percevant une pension vieillesse de droit propre, les bénéficiaires du FAS perçoivent une pension en moyenne inférieure de 15 % à celle de l'ensemble des retraités (tableau 6).

L'inverse est observé pour les pensionnés de droit dérivé. En effet pour être bénéficiaire du FAS, il faut que la pension de réversion versée par la CNRACL soit la pension principale, c'est-à-dire celle qui rémunère le plus grand nombre de trimestres. Autrement dit, les bénéficiaires d'une pension de réversion versée par la CNRACL, pour être éligibles à une aide du Fonds d'action sociale de ce régime, doivent percevoir une pension de réversion conséquente et a contrario une pension de droit propre relativement faible voire nulle.

En complément de cet éclairage sur la pension moyenne, le taux de couverture du FAS a été calculé selon les déciles de pensions versées par la CNRACL. Le graphique 4 indique les taux de couverture du Fonds d'action sociale par tranche de montants de pension (déciles) versée par la CNRACL selon le droit.

Pour les pensionnés de droit propre, le taux de couverture atteint un maximum (11 % de bénéficiaires) pour une pension mensuelle comprise entre 1 054 et 1 115 euros (soit le 4e décile). Pour les droits propres, le taux de couverture est plus faible pour les premiers déciles car les pensionnés peuvent être couverts par un autre régime. C'est également le cas pour les derniers déciles car les pensionnés les plus aisés sont plus nombreux à atteindre le plafond de ressources en vigueur pour certaines aides.

Pour les droits dérivés, le taux de couverture est le plus élevé pour les personnes dont la pension de réversion est comprise entre 773 et 917 euros, soit les deux derniers déciles. En d'autres termes, pour les pensions de réversion, la part des bénéficiaires d'une aide sociale de la CNRACL augmente avec le niveau de la pension. Pour être bénéficiaire du FAS en percevant une pension de réversion CNRACL, il faut que celle-ci soit conséquente relativement aux autres pensions éventuellement perçues par la personne. Lorsque cette pension est faible, la CNRACL est rarement le régime principal du pensionné ce qui explique la faible couverture du FAS parmi les retraités d'une pension de réversion dans les premiers déciles. Par contre, lorsqu'elle est plus élevée, la CNRACL est plus souvent le régime principal. La population se situant sur les derniers déciles se compose majoritairement de femmes âgées (en moyenne de 80 ans) qui ont souvent peu de pension par ailleurs. C'est en tout cas la situation des 11 % des retraités couverts par le FAS se situant dans les deux derniers déciles puisqu'ils peuvent remplir les conditions de ressources imposées pour la plupart des prestations du FAS alors même qu'ils perçoivent une pension de réversion de la part de la CNRACL comprise entre 750 et 1 000 euros globalement.

## Une surreprésentation des anciens fonctionnaires de catégorie C

Les bénéficiaires du FAS ont plus fréquemment occupé des postes appartenant à la catégorie hiérarchique C (graphique 5). Le taux de couverture par le FAS des anciens fonctionnaires territoriaux et hospitaliers de catégorie C est de 8,6 % contre 1,1 % pour ceux issus de la catégorie A. Ainsi, alors que sept retraités sur dix relèvent de la catégorie C en fin de carrière parmi l'ensemble des retraités de la CNRACL, ils sont neuf bénéficiaires sur dix pour le FAS.

Tableau 6

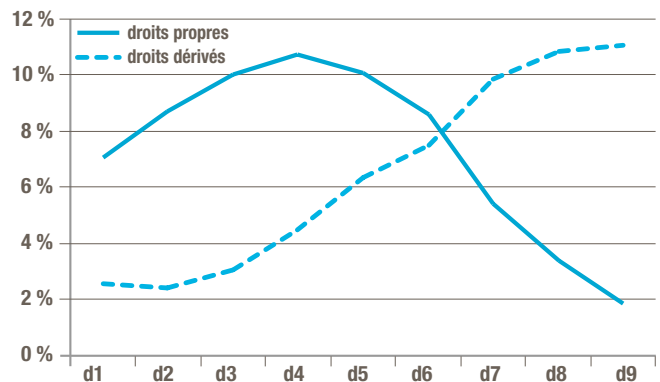
Montants moyens perçus par les retraités de la CNRACL, dont les bénéficiaires du FAS

En euros		Invalité	Vieillesse
Droit propre	Bénéficiaires FAS	1 010	1 161
	Ensemble pensionnés	1 106	1 363
Droit dérivé	Bénéficiaires FAS	627	697
	Ensemble pensionnés	550	684

Source : données du Fonds d'action sociale de la CNRACL, Caisse des Dépôts, calcul des auteurs.

Graphique 4

Taux de couverture du FAS parmi l'ensemble des pensionnés en 2014 par tranche (décile) de montant mensuel de pension en euros selon le droit

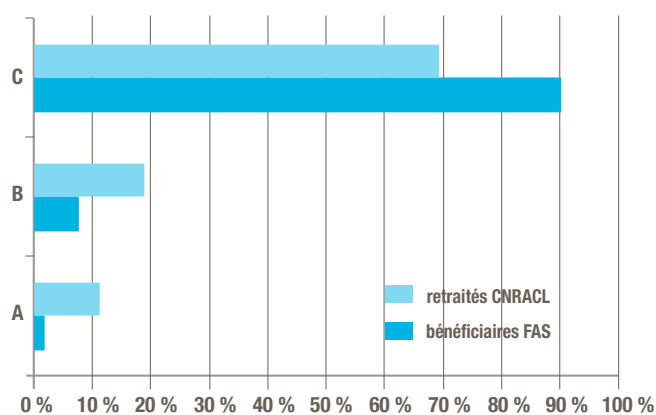


Périmètre : proportion de bénéficiaires du FAS parmi l'ensemble des retraités en 2014 par tranche (décile) de montants de pension, soit le rapport entre le nombre de bénéficiaires du décile et le nombre de retraités du décile. Les déciles ont été calculés selon le type droit.

Source : données du Fonds d'action sociale de la CNRACL, Caisse des Dépôts, calculs des auteurs.

Graphique 5

Comparaison de la répartition des affiliés selon la catégorie hiérarchique de l'emploi de fin de carrière – bénéficiaires du FAS et retraités de la CNRACL



Source : données du Fonds d'action sociale de la CNRACL, Caisse des Dépôts, calculs des auteurs.

## Conclusion

Les choix effectués en termes d'aides octroyées se retrouvent dans le profil des bénéficiaires du Fonds d'action sociale. Deux profils types ressortent : les bénéficiaires de pension d'invalidité et les retraités âgés, souvent anciens agents de la fonction publique territoriale et hospitalière de catégorie hiérarchique C, du fait de leurs besoins plus spécifiques couplés à une pension modeste.

Au-delà des dispositifs existants décrits dans la présente étude, le Conseil d'administration de la CNRACL souhaite également inscrire à l'avenir l'intervention du FAS dans la démarche de rapprochement entre les politiques d'action sociale menées par les différents régimes de retraite, prônée par la loi du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement.

## Bibliographie

Bridenne I. (2013), « Les retraités de la CNRACL : pensions perçues et parcours de cotisants », *Questions retraite et solidarité – Les études*, n°5, octobre 2013, disponible sous : [http://retraite-solidarite.caissedesdepots.fr/sites/default/files/qrs\\_n5.pdf](http://retraite-solidarite.caissedesdepots.fr/sites/default/files/qrs_n5.pdf)

DREES (2015), *Les retraités et les retraites*, édition 2015, collection études et statistiques, 200 pages, disponible sous : <http://drees.social-sante.gouv.fr/les-retraitees-et-les-retraitees-edition-2015,11468.html>

CNRACL (2014), *Rapport annuel 2014*, 68 pages, Caisse des Dépôts, disponible sous : [https://www.cdc.retraitees.fr/portail/IMG/pdf/rapport\\_annuel\\_cnracl\\_2014\\_version\\_definitive.pdf](https://www.cdc.retraitees.fr/portail/IMG/pdf/rapport_annuel_cnracl_2014_version_definitive.pdf)

CNRACL (2014), *Recueil statistique 2014*, 63 pages, Caisse des Dépôts, disponible sous : [http://retraite-solidarite.caissedesdepots.fr/sites/default/files/CNRACL\\_Recueil\\_statistique\\_2014.pdf](http://retraite-solidarite.caissedesdepots.fr/sites/default/files/CNRACL_Recueil_statistique_2014.pdf)

CNRACL (2015), *Convention d'objectifs et de gestion 2014-2017 entre la CNRACL, la Caisse des Dépôts et l'Etat*, 36 pages, Caisse des Dépôts, disponible sous : [https://www.cdc.retraitees.fr/portail/IMG/pdf/cog\\_cnracl\\_version\\_definitive\\_36p.pdf](https://www.cdc.retraitees.fr/portail/IMG/pdf/cog_cnracl_version_definitive_36p.pdf)  
[https://www.cdc.retraitees.fr/portail/IMG/pdf/cog\\_cnracl\\_annexes.pdf](https://www.cdc.retraitees.fr/portail/IMG/pdf/cog_cnracl_annexes.pdf)

[retraite-solidarite.caissedesdepots.fr](http://retraite-solidarite.caissedesdepots.fr)

Consultez les publications ou abonnez-vous à leur diffusion sur le site : [retraite-solidarite.caissedesdepots.fr](http://retraite-solidarite.caissedesdepots.fr) à la rubrique Études et publications

Une publication de la direction des retraites et de la solidarité de la Caisse des Dépôts

Directrice de la publication : Anne-Sophie Grave – Rédacteur en chef : Vincent Delsart

Impression : Imprimerie CDC (75) – Dépôt légal : 2<sup>e</sup> trimestre 2016 – ISSN : 2264-0029

Contact : [etudesdrs@caissedesdepots.fr](mailto:etudesdrs@caissedesdepots.fr) – 12, avenue Pierre Mendès-France – 75914 Paris cedex 13